

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT

Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Moyens de paiement

### **Effets de commerce remis à l'escompte. Refus d'escompter. Défaut de confirmation écrite par la banque et de restitution des bordereaux de remise par la cliente. Renversement de la charge de la preuve (non). Condamnation de la banque au paiement (non)**

*Cour de cassation, chambre commerciale du 21 mars 2000.  
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Besançon, 2<sup>e</sup> chambre commerciale du 18 septembre 1996.  
Aff. Mme Cardot et M. Masson c/BNP.*

Une cliente avait remis à sa banque quatre effets de commerce aux fins d'escompte. La banque ayant refusé l'opération avait restitué lesdits effets manuellement, mais en commettant la maladresse de ne pas confirmer son refus par lettre et de ne pas avoir exigé la restitution des bordereaux de remise des appoints. La cliente ayant été ultérieurement déclarée en liquidation judiciaire et le liquidateur qui avait en sa possession les bordereaux de remise ne retrouvant pas les écritures de crédit correspondant au compte de son administrée, avait assigné la banque en paiement desdits effets.

Entre l'époque de la restitution des effets et celle de sa déclaration en liquidation, le tireur avait cédé son fonds de commerce à une société en faveur de laquelle il avait endossé les effets en cause, et qui les encaissa. Bien que la banque ait pu établir la preuve de ces faits en première instance, le tribunal la condamna au paiement des traites en cause entre les mains du liquidateur.

Sur appel de la banque, la cour avait déduit des divers éléments de la cause que le paiement des fonds correspondant au crédit d'un compte de la société cessionnaire du fonds de commerce non ouvert à la banque défenderesse, n'avait pu s'opérer, ainsi qu'elle le soutenait pertinemment, qu'après remise desdits effets à sa cliente et leur endossement par celle-ci en faveur de ladite société.

La cour, considérant que la présentation des bordereaux de remise à l'encaissement des effets ne constituait pas une preuve irréfutable de non-restitution de ceux-ci au tireur, ajoutant qu'il n'était pas contesté que la banque ne les avait pas escomptés, déclara l'appel de la banque recevable et bien fondé.

Le liquidateur forma un pourvoi contre l'arrêt d'appel, soutenant que cette cour, en retenant que la pré-

sentation des bordereaux de remise d'effets à l'encaissement ne constituait pas une preuve irréfutable de la non-restitution des effets litigieux par la banque qui soutenait les avoir rendus au tireur pour justifier l'absence de crédit à son compte, renversait la charge de la preuve ; alors qu'il incombait à la banque de démontrer que, nonobstant l'existence des reçus, elle avait en réalité restitué les lettres de change.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi en décidant que c'est sans inverser la charge de la preuve, mais en appréciant les faits de la cause eu égard aux éléments qui lui étaient soumis, que la cour d'appel avait retenu que la banque n'était pas restée porteuse des effets litigieux et que l'arrêt ne manquait pas de base légale à cet égard.